



# PRÉFET DE L' AISNE

*Liberté*

*Égalité*

*Fraternité*

## ***RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 5 du mois d'août 2022**

## **PRÉFECTURE**

### **CABINET - SERVICE DES SÉCURITÉS**

*Service interministériel de défense et de protection civile*

- Arrêté n°CAB-2022/180 en date du 10 août 2022 portant interdiction de l'emploi du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles de s'envoler seuls et comportant une flamme.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L' AISNE**

*Service Environnement – Unité gestion du patrimoine naturel*

- Arrêté n°PN-2022-11 du 03 août 2022 fixant la liste des secteurs du département de l'Aisne où la présence du castor d'europe (Castor fiber) est avérée.

### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

*Division stratégie et contrôle de gestion*

- Décision n°177 en date du 04 août 2022 portant délégation de signature de Madame Alima BOUKALKOUL, inspectrice des Finances publiques, par délégation de Madame Caty BRIQUET, comptable et responsable du service de gestion comptable de Chauny.

### **CENTRE HOSPITALIER DE LAON**

*Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales*

- Avis de concours sur titres n°2022-76 en date du 05 août 2022 permettant l'accès au corps de technicien de laboratoire de classe normale.

**Arrêté n° CAB-2022/180 portant interdiction de l'emploi  
du feu, des feux d'artifice et des systèmes susceptibles  
de s'envoler seuls et comportant une flamme**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-2 et L 2212-4 et L 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure notamment ses articles L 131-4 et suivants ;

**Vu** le code forestier et notamment ses articles L131-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L362-1 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de procédure pénale ;

**Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

**Vu** le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne - M. Thomas CAMPEAUX ;

**Vu** l'avis favorable émis le 8 août 2022 par le service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne à l'interdiction des feux d'artifices au regard du présent danger météorologique d'incendie et de l'absence de précipitations dans les prochains jours ;

**Vu** l'avis émis le 9 août 2022 par l'Office national des forêts, très favorable aux dispositions du présent arrêté ;

**Considérant** les conditions météorologiques actuelles, celles annoncées pour les jours à venir et l'état actuel de sécheresse de la végétation dans le département ;

**Considérant** que cette situation météorologique est caractérisée par un fort ensoleillement et une hausse des températures qui accentuera les effets de la sécheresse ;

**Considérant** le bulletin FENC (feux d'espaces naturels combustibles) émis le 9 août 2022 par les services de Météo-France concluant à un risque très sévère d'incendie pour la végétation morte et vivante dans le département de l'Aisne pour les prochains jours ;

**Considérant** les indicateurs journaliers prévisionnels des feux de végétation, en particulier les indices de danger d'incendie qui affichent logiquement des niveaux de danger élevés de 4/5 et 5/5 pour la végétation morte, et le plus souvent sévères pour la végétation vivante dans le département ;

**Considérant** l'activité très importante du service départemental d'incendie et de secours de l'Aisne depuis le 15 juin 2022, sur 128 feux d'espaces naturels combustibles représentant 634 hectares de surfaces brûlées ;

**Considérant** dans ces conditions qu'afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifices, des lâchers de lanternes volantes et l'emploi du feu dans le département afin de prévenir des incendies;

**Sur** la proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

## A R R Ê T E

**Article 1er** : L'usage et le tir des feux d'artifices de catégorie F1 à F4, T1 et T2 sont interdits dans le département de l'Aisne.

**Article 2** : Le lâcher de lanternes volantes (dites aussi lanternes célestes, chinoises et thaïlandaises) est interdit sur le département de l'Aisne.

**Article 3** : Il est strictement interdit à moins de 200 mètres des espaces naturels combustibles :

- de fumer,
- de porter ou d'allumer du feu,
- d'utiliser des barbecues,
- de jeter tout débris incandescent,
- d'allumer des feux festifs ou de camp.

**Article 4** : Les dispositions du présent arrêté sont applicables sur le département de l'Aisne à compter du 12 août 2022 jusqu'au 16 août 2022 inclus. Elles pourront être prorogées selon l'évolution de la situation météorologique au-delà du 16 août 2022.

**Article 5** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7** : Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Aisne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs.

A Laon, le **10 AOUT 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,



Alain NGOUOTO

#### VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous souhaitez contester la présente décision administrative, vous avez la possibilité de former dans les 2 mois courant à compter de sa notification ou de sa publication, selon le cas, :

- **Soit un recours administratif** sous une des deux formes suivantes :
  - soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de l'Aisne – 2 rue Paul Doumer 02000 LAON
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.  
**Dans le cas d'une décision expresse ou implicite de rejet** résultant de votre recours administratif, vous disposez de deux mois, délai franc, pour déposer un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nancy (articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative).
- **Soit un recours contentieux** adressé au Tribunal administratif d'Amiens 14 Rue Lemerchier 80000 Amiens

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté n° PN-2022-11 fixant la liste des secteurs du  
département de l'Aisne où la présence du castor d'Europe  
(Castor fiber) est avérée**

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, L.427-8, 8-1 et 9, R.427-6, 8, 10, 13 à 18 et 25 ;

**VU** le décret du 26 mai 2021 portant nomination du préfet de l'Aisne, Monsieur Thomas Campeaux ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L-427-8 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 2 septembre 2016 modifié relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, et interdisant l'utilisation des pièges de catégories 2 et 5 sur les secteurs avérés de présence du Castor d'Europe (ou d'Eurasie) ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 25 février 2022 ;

**VU** la consultation du public organisée du 31 mai au 20 juin 2022 inclus, conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la présence du Castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur certaines communes et cours d'eau du département de l'Aisne de par les éléments de suivi de l'espèce dont disposent l'Office français de la biodiversité, le Centre permanent d'initiatives à l'environnement de l'Aisne et la Société d'étude et de protection de la nature en Thiérache ;

**CONSIDÉRANT** que le Castor d'Europe (Castor fiber) est une espèce protégée qui peut se retrouver piégée par erreur suite à l'utilisation de certaines catégories de pièges ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de définir les communes où l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres, afin de protéger l'espèce Castor d'Europe (Castor fiber) ;

**SUR LA PROPOSITION** du directeur départemental des territoires,

## **ARRÊTE**

-----

### **ARTICLE 1 - SECTEURS DE PRÉSENCE**

La présence du castor d'Europe (Castor fiber) est avérée sur les communes et à proximité des cours d'eau suivants du département de l'Aisne :

- la rivière Oise : communes d'HIRSON, MONDREPUIS et NEUVE-MAISON,
- la rivière Gland : communes d'HIRSON, SAINT-MICHEL et WATIGNY.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature jusqu'au 30 juin 2023.

### **ARTICLE 2 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du département, d'un recours hiérarchique auprès du Ministère en charge de l'environnement et d'un recours administratif par saisine du tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **ARTICLE 3 - EXÉCUTION ET PUBLICATION**

Le sous-préfet de Vervins, le directeur départemental des territoires de l'Aisne, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur de l'agence territoriale de Picardie de l'Office national des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Aisne, et les maires d'HIRSON, MONDREPUIS, NEUVE-MAISON, SAINT-MICHEL et WATIGNY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs et dont une copie est adressée à l'association des gardes particuliers et piégeurs de l'Aisne.

FAIT à LAON, le **03 AOUT 2022**

Pour le Préfet, et par déléguation,  
Le Secrétaire Général,



Alain NGOUOTO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de l'Aisne  
Direction départementale des finances publiques de l'Aisne

## DELEGATION DE SIGNATURE

**Article 1 :** Délégation de signature est accordée à Mme Hélène BRISBOUT agente administrative des finances publiques, pour gérer et administrer, pour lui et en son nom, le Service de Gestion Comptable (SGC) de CHAUNY.

Elle pourra opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, exercer toutes poursuites, acquitter tous mandats, et exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, signer récépissés, quittances et décharges, fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'Administration, opérer à la Direction Départementale les versements aux époques prescrites, le représenter auprès de la Poste pour toute opération.

Pour effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

Pour, en conséquence, passer tous actes, élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner le SGC de CHAUNY entendant ainsi transmettre à Mme Hélène BRISBOUT tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente délégation.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du SGC de CHAUNY.

Fait à Chauny, le 04/08/2022

Le responsable du SGC de CHAUNY

L'inspectrice divisionnaire

Caty BRIQUET

Hélène BRISBOUT

*Par délégation de comptable*

Alima BOUKALKOUL  
Inspectrice  
des Finances publiques

MINISTÈRE DE L'ACTION  
ET DES COMPTES PUBLICS

Laon, le 05 août 2022

**2022 – 76 Avis de concours sur titres  
permettant l'accès au corps de Technicien de laboratoire de classe normale**

Conformément à l'arrêté du 20 décembre 1989, un concours sur titres est ouvert par l'établissement en vue de pourvoir :

**3 POSTES DE TECHNICIEN(NE) DE LABORATOIRE**

Peuvent faire acte de candidature les agents titulaires du diplôme d'État de technicien de laboratoire ou d'un titre de formation sanctionnant un enseignement théorique et clinique équivalent.

A l'appui de leur demande d'admission aux concours sur titres, les candidats doivent joindre les pièces suivantes :

- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
- Les diplômes, certificats dont ils sont titulaires ;
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi ;

Ces dossiers sont à adresser **jusqu'au 10 septembre 2022, délai de rigueur**, par courrier et voie électronique à l'adresse suivante :

A l'attention de M. le Directeur - 33 rue Marcellin Berthelot 02001 LAON CEDEX  
[secret.drh@ch-laon.fr](mailto:secret.drh@ch-laon.fr)

Après avoir vérifié leur aptitude à concourir, le jury établira au vu de leurs dossiers la liste de classement définitif des candidats admis.

Des renseignements complémentaires quant à la constitution du dossier, aux dates et lieux du concours peuvent être obtenus auprès de la Direction des Ressources Humaines (03 23 24 33 82).

Le présent avis de concours, affiché dans les locaux de l'établissement, fera l'objet d'une publication dans les locaux de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Hauts-de-France et de la Préfecture de l'Aisne.



Le Directeur,

M. Julien DUPAIN